



**Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

**Soixantième session**

Bonn, 3-13 juin 2024

Point 6 de l'ordre du jour

**Cadre de référence de l'examen de 2024  
du Mécanisme international de Varsovie relatif  
aux pertes et préjudices liés aux incidences  
des changements climatiques**

**Organe subsidiaire de mise en œuvre  
Soixantième session**

Bonn, 3-13 juin 2024

Point 12 de l'ordre du jour

**Cadre de référence de l'examen de 2024  
du Mécanisme international de Varsovie relatif  
aux pertes et préjudices liés aux incidences  
des changements climatiques**

**Cadre de référence de l'examen de 2024 du Mécanisme  
international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices  
liés aux incidences des changements climatiques**

**Projet de conclusions proposé par les Présidents**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ont achevé l'élaboration du cadre de référence de l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques<sup>1</sup>, qui figure à l'annexe du présent document.
2. Le SBI et le SBSTA ont décidé de procéder à l'examen à leurs soixante et unièmes sessions respectives (novembre 2024), en se fondant sur le cadre de référence, et d'en communiquer les résultats à l'organe directeur ou aux organes directeurs compétent(s) pour examen<sup>2</sup>.
3. Le SBI et le SBSTA ont invité les Parties et les entités non parties à soumettre notamment, via le portail des communications<sup>3</sup>, d'ici au 30 septembre 2024, les éléments ci-après, sur lesquels ils s'appuieraient pour mener l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie :
  - a) Leurs vues sur les forces et les faiblesses du Mécanisme, ses lacunes, les difficultés à surmonter et les possibilités d'amélioration de son efficacité et de son efficience ;
  - b) Leurs vues sur l'utilisation et l'utilité des produits du Mécanisme, ainsi que sur l'utilité des activités menées au titre du Mécanisme ;
  - c) Leurs vues sur les améliorations du Mécanisme et sur l'exécution de ses fonctions<sup>4</sup> ;

<sup>1</sup> Conformément à la décision 4/CP.22, par. 2 d).

<sup>2</sup> Rien, dans les présentes conclusions ou dans le cadre de référence, ne préjuge des vues des Parties ou de l'issue de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

<sup>3</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>4</sup> Telles que définies au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19.



d) Leurs idées quant aux moyens par lesquels le Mécanisme pourrait promouvoir des approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier.

4. Le SBI et le SBSTA ont encouragé les Parties à consulter leurs points de contact pour les pertes et préjudices dans le cadre de l'élaboration des contributions visées au paragraphe 3 ci-dessus, s'il y avait lieu.

5. Le SBI et le SBSTA ont prié le secrétariat d'établir un résumé des vues visées au paragraphe 3 ci-dessus, sur lequel ils s'appuieraient pour mener l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie.

6. Le SBI et le SBSTA ont également prié le secrétariat d'établir, pour éclairer l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie, une note d'information sur l'état d'avancement des travaux, des activités et des produits du Mécanisme, qui traite :

a) Des décisions et mandats pertinents ;

b) Des dispositifs institutionnels en lien avec les pertes et préjudices créés depuis l'examen de 2019 du Mécanisme, notamment par les groupes d'experts, le groupe d'experts techniques et l'équipe spéciale, ainsi que de la mobilisation des points de contact pour les pertes et préjudices ;

c) Des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail du Comité exécutif du Mécanisme et des plans d'action des groupes d'experts, du groupe d'experts techniques et de l'équipe spéciale ;

d) Des progrès accomplis dans la mise en place du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans toutes les régions, ainsi que des rapports des ateliers exploratoires régionaux organisés en 2023 ;

e) De la suite donnée, dans le cadre du Mécanisme, aux mandats et recommandations découlant de l'examen de 2019 du Mécanisme, ainsi qu'aux résultats pertinents du premier bilan mondial, tels que présentés dans la décision 1/CMA.5.

7. Le SBI et le SBSTA ont en outre prié le secrétariat d'organiser, sous la direction de leurs présidents, en marge de leurs soixante et unièmes sessions respectives, une manifestation à l'occasion de laquelle les Parties et les entités non parties fourniraient, dans le cadre de discussions structurées, des pistes destinées à éclairer l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie, en tenant compte du cadre de référence de l'examen.

8. Le SBI et le SBSTA ont pris note des débats tenus par les Parties à leurs soixantièmes sessions respectives au sujet de la représentation au sein du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie.

9. Le SBI et le SBSTA ont pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus.

10. Le SBI et le SBSTA ont demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### Cadre de référence de l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

#### I. Mandat

1. Les décisions 4/CP.22 et 2/CMA.2 (par. 46)<sup>1</sup> contiennent des recommandations relatives à l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie<sup>2</sup>.

#### II. Objectif

2. Dans le cadre de l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie, les Parties examineront notamment : les progrès accomplis dans l'exécution des fonctions du Mécanisme, telles que définies dans la décision 2/CP.19, l'efficacité avec laquelle ces fonctions ont été exécutées et les travaux facilités par celles-ci ; les progrès accomplis dans la concrétisation de la vision à long terme du Mécanisme ; les progrès accomplis dans l'exécution des activités du Comité exécutif du Mécanisme et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ; les moyens d'améliorer et de renforcer le Mécanisme, selon qu'il conviendra, compte tenu du contexte actuel, l'objectif étant de promouvoir l'adoption d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier.

#### III. Portée

3. L'examen de 2024 portera sur la période écoulée depuis l'examen de 2019, et les Parties tiendront compte : du contexte plus large des travaux menés dans le cadre et en dehors de la Convention et de l'Accord de Paris sur les approches visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier ; des couches de la population particulièrement vulnérables, telles qu'énumérées au paragraphe 7 a) iii) de la décision 3/CP.18 ; de l'évolution des besoins et priorités des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques<sup>3</sup>.

4. L'examen portera notamment sur les points suivants :

a) L'efficacité du Mécanisme international de Varsovie et de l'exécution de ses fonctions telles que définies dans la décision 2/CP.19, et les dispositions à prendre pour que le Mécanisme reste adapté à l'objectif qu'est la promotion d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

b) La structure du Mécanisme, notamment du Comité exécutif<sup>4</sup> et du Réseau de Santiago<sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> Mentionnées dans la décision 2/CP.25.

<sup>2</sup> Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ou de l'issue de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

<sup>3</sup> L'approche adoptée pour l'examen de 2024 ne préjuge pas de celle qui sera suivie pour les examens futurs.

<sup>4</sup> Y compris les trois groupes d'experts, le groupe d'experts techniques et l'équipe spéciale.

<sup>5</sup> Telle que définie dans la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

c) L'utilité, l'utilisation, l'élaboration et la diffusion des produits du Mécanisme, notamment en ce qui concerne les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

d) La collaboration, la coordination, les partenariats et les synergies entre les organes, entités et programmes de travail concernés dans le cadre du Mécanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de financement, y compris un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, et avec les parties prenantes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

e) Les progrès accomplis dans l'application du plan de travail du Comité exécutif du Mécanisme, notamment en ce qui concerne les activités de promotion et de communication, et du programme de travail du Réseau de Santiago s'agissant de l'exécution des fonctions du Mécanisme ;

f) La suite donnée, dans le cadre du Mécanisme, aux décisions pertinentes et à l'Accord de Paris<sup>6</sup>.

5. Dans leur évaluation, les Parties examineront :

a) L'efficacité et l'efficience des travaux menés au titre du Mécanisme international de Varsovie, notamment par le Comité exécutif, les groupes d'experts, le groupe d'experts techniques, l'équipe spéciale et le Réseau de Santiago (opportunité, pertinence, utilité, visibilité, cohérence, complémentarité, création de synergies, exhaustivité, réactivité, dotation en ressources, etc.) ;

b) Les obstacles, les lacunes, les difficultés, les possibilités, les bonnes pratiques et les enseignements recensés dans le contexte des travaux menés au titre du Mécanisme.

#### IV. Contributions et sources d'information

6. L'examen, qui reposera sur les meilleures données scientifiques disponibles, sur le savoir des peuples autochtones et sur les systèmes de connaissances des populations locales, sera mené sur la base des contributions suivantes :

a) La note d'information visée au paragraphe 6 du présent document ;

b) Les rapports annuels et les produits du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que le rapport conjoint du Comité exécutif et du Réseau de Santiago ;

c) Les vues des Parties et des entités non parties sur le Mécanisme, telles que visées au paragraphe 3 du présent document ;

d) Le résumé de ces vues, tel que visé au paragraphe 5 du présent document ;

e) Le plan de travail du Comité exécutif et le programme de travail du Réseau de Santiago ;

f) Les décisions pertinentes et l'Accord de Paris.

7. L'examen peut être éclairé par les sources d'information suivantes :

a) Les rapports scientifiques et techniques pertinents d'organisations nationales, régionales et internationales ;

b) Les stratégies, plans et rapports nationaux et régionaux pertinents ;

c) Les résultats pertinents des organes constitués et des manifestations organisées dans le cadre du processus découlant de la Convention, y compris le Dialogue de Glasgow<sup>7</sup>, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations.

<sup>6</sup> L'inclusion de références à l'Accord de Paris dans le présent document ne préjuge pas de l'issue de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

<sup>7</sup> Voir <https://unfccc.int/event/first-glasgow-dialogue-gd1>, <https://unfccc.int/event/gd2> et <https://unfccc.int/event/gd3>.

8. Le secrétariat organisera en marge des soixante et unièmes sessions respectives des organes subsidiaires, au début de celles-ci, une manifestation à l'occasion de laquelle les Parties et les entités non parties fourniront, dans le cadre de discussions structurées, des pistes destinées à éclairer l'examen, en tenant compte du cadre de référence de l'examen.

## **V. Modalités**

9. Les modalités sur lesquelles reposera l'examen sont les suivantes :

- a) L'appel à contributions visé au paragraphe 6 c) ci-dessus ;
- b) L'analyse par les Parties des contributions et sources d'information susmentionnées, compte tenu de l'objectif et de la portée de l'examen.

## **VI. Résultat attendu**

10. Sur la base de l'évaluation des progrès accomplis conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, un projet de décision comprenant un ensemble de recommandations qui répondent à l'objectif de l'examen, tel que visé au paragraphe 2 ci-dessus, sera établi aux soixante et unièmes sessions respectives des organes subsidiaires.

---